

**N° 8160<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Londres, le 7 juin 2022**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(3.4.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'approuver la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales et le Protocole y relatif, faits à Londres, le 7 juin 2022 (ci-après la « Convention »).

**En bref**

- La Chambre de Commerce prend note de la modernisation générale de la Convention signée en 1967 pour tenir compte du Brexit et de l'évolution des standards de la fiscalité internationale qui résultent des travaux de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le Projet portant approbation de la Convention et du Protocole y relatif.

La Convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord actuellement en vigueur a été signée en date du 24 mai 1967, puis modifiée à trois reprises, à savoir par (i) un Avenant signé à Londres, le 18 juillet 1978, (ii) un Avenant signé à Londres, le 28 janvier 1983 et (iii) un Avenant signé à Londres, le 2 juillet 2009.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, après ces adaptations ponctuelles du dispositif conventionnel, une modernisation générale de la Convention signée en 1967 s'imposait afin de tenir compte du Brexit et de l'évolution des standards de la fiscalité internationale qui résultent des travaux de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, aussi connu sous l'abréviation de « BEPS ».

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du Projet.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

